

La donation indirecte par virement bancaire

C'est la version moderne du don manuel. Cette forme de donation offre une panoplie de solutions à vos problèmes de planification successorale.

Différencier don manuel et donation indirecte

Le don manuel est la donation qui s'opère par transfert de la main à la main de la chose donnée. Il doit nécessairement porter sur des biens corporels, comme du mobilier, des titres au porteur ou des billets de banque.

La donation indirecte est celle qui se réalise par l'intermédiaire d'un acte qui n'indique pas sa cause gratuite ou onéreuse. Parmi les actes pouvant servir de support à une donation indirecte, retenons : le virement de compte à compte, la remise de dette, la renonciation à un droit, le paiement pour autrui, la stipulation pour autrui, la vente à prix avantageux, l'acquisition au nom d'autrui, etc.

La donation par virement

La validité de la donation par virement est subordonnée au respect de certaines conditions. Il faut, tout d'abord, que le donateur ait agi avec intention libérale, c'est-à-dire qu'il ait viré les avoirs sur le compte du donataire avec intention de s'en dessaisir irrémédiablement et gratuitement. Ensuite, le donataire doit avoir accepté la donation du vivant du donateur. Les mineurs d'âge, bénéficiaires d'une donation, ne peuvent l'accepter seuls; ils doivent être représentés par un de leurs parents ou de leurs grands-parents. Enfin, le virement bancaire doit être fait sans mention «donation» en communication, faute de quoi il ne s'agit plus d'un acte neutre et cela occasionnerait la possibilité pour les cohéritiers d'en demander l'annulation pour vice de forme.

Le traitement fiscal. La donation indirecte par virement échappe aux droits de donation. Par ailleurs, aucun droit de succession n'est dû sur les biens ayant fait l'objet de la donation par transfert de compte à compte, pour autant qu'elle ait été réalisée plus de trois ans avant

le décès du donateur. Contrairement au don manuel, aucune taxe sur la livraison physique de titres n'est prélevée à l'occasion du transfert des titres donnés d'un compte à un autre.

La preuve. Si l'existence d'un écrit n'est pas une condition de validité de la donation par virement, il est néanmoins utile de se ménager une preuve écrite de la donation afin de parer à toutes difficultés ultérieures.

Ainsi, l'écrit peut s'avérer utile pour prouver que le virement a été fait à titre gratuit, cette gratuité n'étant pas manifeste. Par ailleurs, la preuve écrite pourra être opposée à un héritier qui contesterait la réalité du don ou encore à l'administration fiscale. Enfin, l'écrit sera souvent nécessaire pour prouver l'éventuel pacte adjoint portant les charges de la donation et les conditions dont celle-ci est assortie.

Le pacte adjoint. Par «pacte adjoint», on désigne les stipulations accessoires qui accompagnent le transfert des biens donnés. Parmi les clauses qui peuvent être insérées dans le pacte adjoint, on trouve:

- la stipulation d'une rente viagère

Le donateur peut exiger du donataire qu'il lui verse une rente jusqu'à son décès. Cette rente sera tantôt fixe tantôt variable. La rente peut être stipulée réversible sur la tête du conjoint survivant du donateur, mais alors des droits de succession seront dus au décès du donateur, sur le montant capitalisé de la rente versée au survivant.

- le retour conventionnel

La clause de retour permet au donateur de récupérer les biens donnés au cas où le donataire décéderait avant lui. Les effets de cette clause sont radicaux: les biens donnés retournent dans le patrimoine du donateur sans paiement de droits de succession, le donataire étant censé n'avoir jamais reçu les biens.

- le préciput

Lorsqu'une donation est faite à un héritier du donateur, la loi présume qu'elle constitue une avance sur la part qu'il recevra ultérieurement dans la succession du donateur. Toutefois, ce dernier peut souhaiter que l'héritier, bénéficiaire de la donation, reçoive les avoirs donnés non pas comme une avance, mais comme un avantage supplémentaire par rapport aux autres héritiers.

- la charge d'entretien

La donation peut être assortie de la charge imposée au donataire de supporter, par exemple, tous les frais médicaux ou autres frais importants engagés pour la santé du donateur, si ces frais dépassent les possibilités financières de celui-ci.

- la jouissance légale

Si le donataire est un mineur d'âge, la loi prévoit que les parents puissent exercer leur droit de jouissance légale sur les biens donnés. Le donateur peut cependant supprimer ou modaliser cette jouissance, laquelle prend fin de toute manière quand le donataire a 18 ans.

Un bon conseil...

Il est prudent de confier la rédaction des documents de la donation à des spécialistes, sachant qu'ils doivent refléter, au cas par cas, les volontés du donateur tout en respectant les dispositions légales propres à garantir leur opposabilité aux tiers. Par ailleurs, certaines précautions doivent être prises pour éviter le risque d'une invalidation de la donation, voire celui d'une taxation aux droits de donation ou de succession.

Puilaetco Private Bankers

Avenue Herrmann Debroux 46

1160 Bruxelles

Tél. 02 679 45 11 Fax 02 679 46 22

private.banking@puilaetco.com

www.puilaetco.com